

Aides à la mobilité motorisées (AMM)

Projet pilote en vigueur jusqu'au 1er juin 2020

Qu'est-ce qu'une AMM?

C'est un appareil:

- motorisé, conçu pour pallier une incapacité à la marche (puissance du moteur limitée);
- conçu pour une personne assise;
- équipé de 3 ou 4 roues dont les pneus ont un diamètre d'au moins 20 cm;
- d'une largeur maximale de 67,5 cm, d'une longueur maximale de 150 cm et d'un poids maximal de 150 kg.

Sont considérés comme des AMM les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils roulants motorisés.

Pourquoi un projet pilote?

L'utilisation des AMM n'est actuellement pas réglementée dans le Code de la sécurité routière (CSR).

Certains utilisateurs d'AMM peuvent rencontrer des difficultés dans leurs déplacements quotidiens en raison d'infrastructures inadéquates ou non sécuritaires.

Le projet pilote vise à :

- expérimenter l'usage des AMM sur les trottoirs, certains chemins publics, ainsi que sur les voies cyclables;
- améliorer la flexibilité des utilisateurs d'AMM dans leurs choix de parcours;
- assurer une cohabitation sécuritaire entre les usagers de la route;
- évaluer l'applicabilité et l'acceptabilité de certaines mesures permettant d'encadrer l'utilisation des AMM.





Règles de circulation

La circulation des AMM est permise :

- ✓ sur les trottoirs et les voies cyclables.
 - Les utilisateurs d'AMM doivent s'assurer que la sécurité des autres usagers n'est pas compromise.
- à l'extrême droite de la chaussée des rues où :
 - il y a une seule voie de circulation par direction;
 - la limite de vitesse est de 50 km/h ou moins.
- ✓ sur l'accotement d'une rue où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h.
 - L'accotement doit être sécuritaire et avoir une largeur d'au moins un mètre; sa surface devrait être plane et libre d'obstacles.

Sur la chaussée ou sur la voie cyclable, il faut toujours circuler dans le sens du trafic.

La circulation des AMM est interdite :

- sur les routes à accès limité, notamment les autoroutes et les voies d'accès;
- sur la chaussée des routes où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h;
- x sur la chaussée des routes où il y a plus d'une voie de circulation par direction (cela exclut les voies de virage à gauche dans les deux sens).

Autres règles de circulation :

- ✓ Lorsqu'ils circulent sur la chaussée, les utilisateurs d'AMM doivent céder le passage aux piétons ou aux autres utilisateurs d'AMM qui s'apprêtent à traverser la chaussée aux passages pour piétons.
- ✓ Pour faire un virage à gauche, les utilisateurs d'AMM doivent se conformer aux règles applicables aux piétons.

Équipement obligatoire

- ✓ Toute AMM doit être munie de réflecteurs sur les quatre côtés de l'appareil (blancs en avant, rouges en arrière).
- ✓ Les triporteurs et les quadriporteurs doivent être munis d'un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière lorsqu'ils circulent la nuit.
- ✓ Toute AMM doit, lorsqu'elle circule sur un chemin où la vitesse permise est d'au moins 70 km/h, être munie d'un fanion orange triangulaire d'au moins 300 cm² à une distance minimale de 150 cm du sol.
- X La présence d'un passager sur une AMM est interdite, sauf celle d'un enfant de moins de 5 ans protégé par un dispositif de retenue pour enfant.

Contraventions

 Tout utilisateur d'une AMM qui ne se conforme pas à ces règles est passible d'une amende.

Pour plus de détails sur le projet pilote ou pour télécharger la version électronique de ce feuillet, consultez le site Web du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à l'adresse www.transports.gouv.qc.ca.

Si vous éprouvez de la difficulté à lire ce feuillet d'information, vous pouvez obtenir de l'assistance en composant le 511 (partout au Québec) ou le 1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord).

